

CONVENTION TYPE PORTANT SUR (1-20230406-DEL-2 L'EVALUATION DES BESOINS DES BEN<mark>EFFICIAIRES INACTIF</mark>S L'ELABORATION, LA VALORISATION ET LE SUIVI DU PLAN D'ACTIONS PERSONNALISE

Entre les soussignés :

La Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale de Gironde Ci-dessous dénommée la CMCAS

Dont le siège est actuellement situé

185, avenue de Labarde - CS 62053 – 33300 BORDEAUX

Représentée par sa Présidente Mme Audrey FORNIES

Dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention,

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac
Ci-dessous dénommée la structure évaluatrice
Dont le siège social est actuellement situé
Hôtel de Ville – 60 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33700 MERIGNAC
Représentée par son Président Monsieur Alain ANZIANI
Dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention, par délibération N°2021.07 du
12 juillet 2021.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la CMCAS confie à l'organisme évaluateur la mission d'évaluer à leur domicile les besoins des agents en inactivité relevant du régime des Industries Electrique et Gazière, d'élaborer le cas échéant un plan d'actions personnalisé (PAP) de le valoriser en euros et de contribuer à son suivi.

A cette convention est joint en annexe 1 un cahier des charges qui précise les conditions de réalisation de l'évaluation des besoins des bénéficiaires, de l'élaboration, de la revalorisation et du suivi des plans d'actions personnalisés.



ARTICLE 2: ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE

2.1.1. LA REALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CMCAS

La prestation réalisée par la structure évaluatrice porte sur plusieurs éléments définis ci-

après et se conforme au cahier des charges (annexe 1).

A la demande de la CMCAS et dans les conditions définies par celle-ci, la structure

évaluatrice réalise une évaluation des besoins des bénéficiaires à leur domicile.

Elle élabore, si les besoins du bénéficiaire pour son maintien à domicile le justifient, le plan

d'action personnalisé prévu par la circulaire CNAV n° 2007/16 du 16 février 2007.

Elle effectue la valorisation indicative du plan d'actions personnalisé au domicile du

bénéficiaire.

Elle contribue enfin au suivi de la mise en œuvre du PAP.

2.1.2. COMPETENCES ET PROFESSIONNALISME DES EVALUATEURS

La structure évaluatrice s'engage à dépêcher auprès des bénéficiaires dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme

correspondent aux exigences formulées par le cahier des charges.

2.1.3. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La structure évaluatrice respecte les règlementations en vigueur, en particulier en égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs

publics dont elle a besoin pour exercer et à ses obligations de formation de son personnel.

2.1.4. RESPECT DU PRINCIPE DE L'EVALUATION PAR UN TIERS

La structure évaluatrice prend des mesures organisationnelles, juridiques, financières ou déontologiques propres à assurer l'indépendance de fait de ses activités d'évaluation des

besoins des bénéficiaires, par rapport aux activités qu'elle est susceptible d'exercer par

ailleurs dans le domaine de l'intervention à domicile et des services à la personne.

火___

2

2.2. ENGAGEMENT DE LA CMCAS

2.2.1. PAIEMENT DE LA PRESTATION A LA STRUCTURE

Le Comité de Coordination des CMCAS assure pour le compte de la CMCAS le paiement de la prestation décrite au point 2.1.1. dans les conditions tarifaires fixées annuellement. A la date de la signature de la présente convention, la structure évaluatrice est rémunérée selon le tarif de la CNAV.

2.2.2. ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES EVALUATIONS DANS LE CADRE DES PAP

La CMCAS s'engage à mettre à disposition des structures évaluatrices les éléments nécessaires à la mise en place de l'évaluation, en s'appuyant sur les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la structure évaluatrice, en particulier le dossier d'évaluation et le guide de bonnes pratiques. Elle devra assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE PAIEMENT DES EVALUATIONS DANS LE CADRE DU PAP

3.1. DEMANDE DE PAIEMENT PAR LA STRUCTURE

Une fois les évaluations réalisées, la demande de paiement est adressée à la CMCAS. Sur la facture devront figurer :

- La date de facture,
- Le montant TTC des évaluations,
- L'adresse de facturation, soit l'adresse de la CMCAS,
- L'adresse de l'organisme payeur :

Comité de Coordination des CMCAS

Direction Santé

8 rue de Rosny

BP 69

93104 MONTREUIL CEDEX

- Les noms, prénoms des bénéficiaires évalués,
- N° SIRET,
- Le nombre total d'évaluations

3.2. DELAI DE L'INTERVENTION D'EVALUATION.

La structure évaluatrice s'engage à réaliser l'évaluation dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.



3.3. CONDITIONS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS PAR LA CMCAS

La CMCAS s'engage à effectuer le versement dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la facture, sous réserve du respect par la structure évaluatrice de ses engagements.

ARTICLE 4: SITUATIONS ADMINISTRATIVES, COMPTABLES, FISCALES ET PARAFISCALES

La structure évaluatrice devra informer la CMCAS de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

ARTICLE 5: DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2023.

5.2. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A BORDEAUX, le 28. 12. 622

Avenue de Labarde

La structure évaluatrice



CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de préciser certains points de la convention d'évaluation à laquelle il est rattaché.

1- Déroulement de l'intervention de la structure évaluatrice

Les paragraphes suivants spécifient pour chaque étape de l'intervention de la structure évaluatrice — évaluation, formulation du plan d'actions personnalisés (PAP), valorisation indicative, contribution au suivi — les règles et principes devant être suivis par la structure évaluatrice.

Evaluation des besoins:

Dans le cadre de la présente convention, l'évaluation des besoins des bénéficiaires s'effectue :

- Sur la base d'une commande spécifique préalable (bordereau ou autre document équivalent transmis par voie électronique) adressée par la CMCAS à la structure évaluatrice, faisant figurer les données individuelles nécessaires (nom du bénéficiaire, âge, etc...) à l'intervention de cette dernière,
- Au moyen du dossier d'évaluation et en suivant les bonnes pratiques dans le guide remis par la CMCAS à la structure évaluatrice.

Formulation du PAP:

La formulation du PAP doit respecter les principes suivants :

- Elle découle de l'évaluation des besoins et préconise des aides en adéquation avec ceux-ci,
- Elle tient compte à la fois de l'offre existante de services et des souhaits exprimés par le bénéficiaire quant au choix du mode de prise en charge de ses besoins,
- Elle ne doit pas conduire à des préconisations dont le total dépasserait le montant fixé par les membres de la session du Comité de coordination des CMCAS.

Formulations des aides non incluses dans le PAP :

L'évaluation pourra aussi préconiser les aides réglementaires suivantes, non incluses dans le PAP :

- La téléassistance
- L'amélioration à l'habitat
- L'hébergement temporaire (de jour ou de nuit)



Ou bien des aides locales non incluses dans le PAP à savoir, tout autre type d'aides non spécifiées dans les aides réglementaires qui pourraient être nécessaires au bénéficiaire. La CMCAS s'engage à les instruire lors de sa commission Action Sanitaire et Sociale.

Attention la formulation ne vaut pas décision, seule la CMCAS est habilitée à décider de participer financièrement sur ses fonds propres.

Contribution de la structure évaluatrice au suivi :

La structure évaluatrice s'engage à :

- Signaler à la CMCAS toute information concernant la situation du bénéficiaire susceptible d'entrainer la révision du plan d'actions personnalisé ou un examen de ses besoins.
- Mettre en œuvre ses compétences en matière de travail de réseau, afin de faciliter, lorsque cela lui est possible, la mise en œuvre effective auprès du bénéficiaire de son plan d'actions personnalisé tel qu'il aura été validé par la CMCAS.
- Déclencher le renouvellement de l'évaluation deux mois avant la date d'échéance et d'en informer la CMCAS.

Contribution de la CMCAS au suivi :

La Sous-Commission Aides Solidarité validera les dossiers instruits selon les préconisations des retours d'évaluation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire définie.

2- Déroulement du processus de facturation et de paiement des interventions

Les conditions d'échanges de données, y compris dématérialisées, permettant l'envoi, la réception des factures et la mise en paiement et le versement de la rémunération de la structure évaluatrice sont celles définies en commun par la structure évaluatrice et la CMCAS.

3- Conditions de compétence et de professionnalisme des interventions

Les conditions de compétence et de professionnalisme dans lesquelles la structure évaluatrice effectue ses interventions sont énumérées ci-dessous.

La structure évaluatrice :

- Etablit une relation de confiance et de dialogue avec le bénéficiaire et son entourage familial et social,
- Respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues,



- Respecte les droits et libertés individuels, conformément à l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation,
- Fait preuve d'une bonne connaissance du contexte social et médico-social,
- Veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs,
- Prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L 312-8 du code de l'action sociale des familles.

Par ailleurs,

Il est interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.

La structure évaluatrice :

- Contribue à la prévention de la maltraitance,
- S'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du protocole d'évaluation (consignes, tâches à accomplir,...),
- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échange de pratiques, les entretiens individuels,
- Met en place des contrôles internes réguliers,
- S'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois d'évaluateurs proposés et organise à cette fin son processus de recrutement,

Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certificats professionnels, attestant de leurs compétences dans le secteur concerné et au niveau d'intervention souhaité, qui implique des capacités d'encadrement et de coordination; à défaut, ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans le secteur concerné et au niveau souhaité et bénéficier d'actions de formation ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, dans une perspective de formation qualifiante ou s'appuyer sur des garanties de compétences professionnelles équivalentes.

Le cadre fixé par ce cahier des charges constitue des références qualitatives que la structure évaluatrice met en œuvre, selon ses propres choix d'organisation. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à être en mesure d'assurer une prestation de qualité.

Article L311-3

• Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- l° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché;
- 4º La confidentialité des informations la concernant;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L312-8

• Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 5 (V)

Les établissements et services mentionnés à <u>l'article L. 312-1</u> procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.



Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont tenus de procéder à deux évaluations externes entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci. Le calendrier de ces évaluations est fixé par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 autorisés et ouverts avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux.

En cas de certification par des organismes visés à <u>l'article L. 115-28</u> du code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation externe.

La disposition prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011.

